CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CLAUSES GÉNÉRALES

- Nos fabrications sont soumises aux présentes conditions qui prévalent sur les conditions des acheteurs.
- Toutes commandes comportant, de plein droit, de la part de l'acheteur, adhésion à nos conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraires figurant à ses propres conditions générales d'achat, lesquelles sont réputées non écrites.
- Toute dérogation ou modification aux présentes conditions devra faire l'objet d'un accord écrit de notre part.

Toutes nos offres s'entendent sauf vente entre-temps. Les commandes, marchés ou vente ne sont définis qu'après confirmation par notre société et sont facturés au prix du tarif en vigueur au jour de la livraison.

LIVRAISONS

Les délais de livraison convenus ne sont donnés qu'à titre indicatif ; les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur de demander la résolution de la commande, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts.

TRANSFERT DE RISQUES - GARANTIES

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le moyen de transport choisi, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété et le mode de paiement du transport, franco ou port dû.
Il appartient à l'acheteur ou à son réceptionnaire de formuler dans les formes et délais légaux toutes réclamations et réserves vis-à-vis du transporteur en cas de détériorations quelconques.

PAIEMENT

Les factures sont toujours réputées payables à Perrou pour règlement comptant avec escompte dans les huit jours maximum de la date de facture.
Le paiement par traites doit faire l'objet d'un accord préalable.
En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées sous huitaine de leur expédition. A défaut, le vendeur sera en droit de faire dresser protêt faute d'application. Le client supportera tous les frais sur traite, y compris les frais d'escompte qui sont payables comptant.
Tout retard de paiement entraîne de plein droit, à partir de la facturation et sans mise en demeure, le paiement d'intérêts de retard au taux légal applicable en matière commerciale, majoré de 2 points.
En outre, la Société se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tout autre recours. En cas de recouvrement, par voie judiciaire, du prix de la marchandise, le prix de vente dû par l'acheteur est majoré de plein droit de 10 % pour honoraires de recouvrement, sans préjudice de dommages-intérêts au titre de frais.
Toute mise en demeure relative à une échéance entraîne l'exigibilité de l'ensemble de factures impayées.
Lorsque l'acheteur doit au vendeur le solde de plusieurs livraisons analogues, les paiements partiels qu'il aurait effectués ne peuvent être imputés par lui en règlement de créances particulières.
Il appartient au vendeur de déterminer à laquelle de ses créances s'appliquent ces règlements partiels.
Le vendeur conserve le droit de refuser ceux-ci.

CLAUSE PENALE

Sauf dérogation d'échéance accordée par le vendeur, toute échéance impayée entraînera le recouvrement contentieux de notre créance et l'application d'une indemnité forfaitaire égale à 8 % des sommes dûes, sans préjudice des intérêts et majorations pour honoraires et dommages-intérêts pour frais. Cette indemnisation s'appliquera également de plein droit en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens par l'acheteur.

En cas d'escompte pour paiement comptant non porté sur la facture, le montant de la T.V.A. déductible par l'acheteur doit être modifié en proportion du montant payé.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige éventuel, de quelque nature que ce soit, relatif à nos ventes, même en cas de recours en garantie ou pluralité de défendeurs, les parties déclarent, suivant quelles sont commerçantes ou non commerçantes, faire attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Condé-sur-Noireau, Tribunal d'Instance de Domfront ou Tribunal de Grande Instance d'Argentan, chacun en ce qui concerne sa compétence d'attribution et quel que soit le lieu de livraison, le mode ou le lieu de paiement.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'à paiement intégral du prix convenu dans les termes des lois du 12 mai 1980 et 25 janvier 1985 (loi n° 8598 et 8595).
- L'acheteur devra faire assurer les marchandises contre pertes et dégâts et prévenir le vendeur de toutes mesures prises par des tiers sur les dites marchandises pour exemple de saisies pratiquées.
- En cas de non paiement d'une seule échéance, la restitution des marchandises livrées pourra être réclamée par le vendeur et cette revendication pourra être faite par tous moyens : lettre recommandée, inventaire contradictoire, sommation d'huissier.
- L'acheteur peut se dérober à peine de dommages-intérêts à la restitution des marchandises soit au vendeur, soit à toute personne mandatée par lui.
- L'acheteur doit faire figurer dans son stock les marchandises livrées avec application de la clause de réserve de propriété.
- En cas de revente, ou de transformation par l'acheteur, celui-ci s'engage à la première demande du vendeur, à céder tout ou partie des créances acquises sur les sous-acquéreurs et ce, à concurrence des sommes dûes.

Nos marchandises sont toujours vendues sans aucune garantie de vices, même cachés, et réputées agréées avant départ.